

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Guerneur sous le numéro 3069.

(2) Cette commission est composée de : MM. Bertaud, sénateur, président ; Fouchier, député, vice-président ; Guerneur, député, Pintat, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Chauty, Debesson, Parenty, Chatelain, Billiemaz, sénateurs ; MM. Bertrand Denis, Claudius-Petit, Raymond, Chambon et Maurice Cornette, députés.

Membres suppléants : MM. Mistral, Marzin, Pouille, Jeambrun, Marré, Coudert, Raymond Brun, sénateurs ; MM. Dousset, Brugnon, Xavier Hamelin, Mme Aliette Crépin, MM. Desanlis, Wagner et Canacos, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 339, 363 et in-8° 148 (1976-1977).

Assemblée nationale : 3007, 3027 et in-8° 723.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, s'est réunie au Sénat le jeudi 30 juin 1977.

Elle a tout d'abord procédé à la *nomination de son bureau*.

Ont été désignés :

Président	M. Bertaud.
Vice-président	M. Fouchier.

M. Guerneur, pour l'Assemblée nationale, et M. Pintat, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.



A l'issue de ses délibérations, la commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion. Ce texte est reproduit après le tableau comparatif des rédactions adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier A (nouveau).

Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... » (Le reste sans changement.)

Article A (nouveau).

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie. »

Article B (nouveau).

« Il est créé un Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article C (nouveau).

« L'Agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Article premier A.

Alinéa conforme.

« En vue...
... pénurie éner-
gétique ou à une menace sur l'équilibre
des échanges extérieurs... » (Le reste sans
changement.)

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant.

« Le Gouvernement peut, dans les formes et dans les conditions précisées à l'alinéa premier ci-dessus, obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

Art. 2.

Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

« Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauf-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur...

... d'utilisation. »

Art. 2.

Alinéa conforme.

« Art. 2. — Conforme.

« Art. 3. — Conforme.

Texte adopté par le Sénat

fage et de climatisation ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à quinze ou seize ans suivant le cas.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée totale à compter de leur date de conclusion ou de reconduction ne peut excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en application du présent article ne pourra être inférieure à cinq ans sauf pour les contrats arrivant normalement à expiration dans ce délai.

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant, à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 3 bis. — I. — Alinéa conforme.

« — *seize* ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Toutefois, lorsque l'exploitant...

...être portée à seize ans.

« Les contrats incluant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel comporteront une clause permettant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la passation d'un avenant ayant notamment pour objet d'inclure dans le contrat en cours une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. Cette révision interviendra à l'issue de chaque période de quatre ans, ou de huit ans si le contrat comporte une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir à

Texte adopté par le Sénat

de substituer au contrat en cours un autre type de contrat.

« Pour les contrats en cours à la date de mise en application du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause.

« II et III. — *Supprimés.*

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. *Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe.*

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ne pourra excéder les limites précisées audit paragraphe.

« *En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, une révision interviendra si l'une ou l'autre des parties le demande à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en vue d'inclure, notamment, une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie.*

« II et III. — *Suppression conforme.*

« IV. — Les contrats...

... de l'énergie
pourront comporter...

... information.

« Les contrats en cours à cette même date *pourront faire, à la demande...*

... une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées *année par année seront* fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant la moitié de la durée du contrat et à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat.

« V. — *Conforme.*

Texte adopté par le Sénat

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats, conclus entre un concessionnaire ou un fermier et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'exploitant reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seul la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié.

« VI. — Conforme.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture auquel s'applique le paragraphe VI et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus.

« VIII. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application.

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus. Ils peuvent imposer des clauses-types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux I à VII inclus de l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« IX. — Conforme.

« Art. 3 bis I nouveau. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux contrats passés entre une collectivité publique ou une société d'aménagement et un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus.

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses-types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes I à VII...

... d'énergie. A défaut...

... du
contrat. »

Art. 2 bis (nouveau).

« I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques, les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300.000 habitants.

« II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300.000 habitants, si les conditions économiques le justifient. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

L'alinéa g) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées. »

Art. 2 ter (nouveau).

« Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW, est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4.000 kW.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction. »

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. A.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie.

Art. B.

Il est créé un Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. C.

L'Agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article premier A.

Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... »
(*Le reste sans changement.*)

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de

la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celles relatives à l'installation des équipements les utilisant.

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

Art. 2.

Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

.....

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — seize ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à seize ans.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie.

« II et III. — Suppression conforme.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus, ou reconduits même tacitement, à partir de la date de publication du présent article, et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus, ou reconduits même tacitement, à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture auquel s'applique le paragraphe VI et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 *bis* ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application.

« *Art. 3 ter.* — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 *bis* ci-dessus.

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses-types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes I à VII inclus de l'article 3 *bis* ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

Art. 2 *bis.*

I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques,

les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300.000 habitants.

II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300.000 habitants, si les conditions économiques le justifient.

Art. 2 ter.

Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW, est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4.000 kW.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction.

.....

Art. 4.

L'alinéa g) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées.

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Nouvel intitulé.

Projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie.